



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 06 AOUT 2015

Service Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon.

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 du code de l'environnement ;
Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et de leurs modalités de protection ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 27 ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 fixant la liste des chasseurs pouvant participer aux opérations de tir de défense et de tir de prélèvement dans le département du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 définissant pour le département du Var les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2014 et du 7 août 2014 autorisant des tirs de défense niveau 2 en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur les communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2015 autorisant des tirs de défense niveau 2 en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur les communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon ;
Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs électrifiés, gardiennage) ont été mises en œuvre par plus de 90 % des éleveurs présents sur les communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La

Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon, notamment par Messieurs Alain BELISAIRE, Bernard BELLINI, Alain BENOIT, Gilles BLANC, Gilles BREMOND, Gérard CAUVIN, Philippe FABRE, Guillaume FABRE, Patrice GARRON, Jean-Noël MERLI, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL, Fabien MICHEL, Nicolas PERRICHON, Georges PONS, Jean Guy REBUFFEL, Georges ROUSTAND, Georges ROUVIER, Mesdames Hadia BAILLI, Corinne BARACANI, Martine BARON, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Clairlyse BONNEAU, Nadine CHEVALAZ, Julie FABRE, Isabelle LAFOREST, Karine FRANCA, Lucette LAUGIER, Tiffany PRESI, Nathalie TROIN, Dominique REBUFFEL, Coralie REBUFFEL, au travers des engagements avec l'État dans le cadre de la mesure relative à la protection des troupeaux du PDRR ;

Considérant que la présence de chiens de protection sur tous les troupeaux des unités pastorales des communes citées ci-dessus, situées à l'intérieur et à l'extérieur du Camp militaire de Canjuers, constitue un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, les attaques subies par les troupeaux présents sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon persistent, avec :

- 230 constats d'attaques pour lesquelles la responsabilité du loup ne peut être écartée et 667 victimes indemnisées en 2012 ;
- 255 constats d'attaques et 743 victimes indemnisées en 2013 ;
- 302 constats d'attaques et 969 victimes indemnisées en 2014.
- 138 constats d'attaques et 325 victimes indemnisées au 29 juillet 2015, ce qui constitue un niveau de prédation équivalent à celui de 2013 à la même date ;

Considérant que la zone formée par le territoire des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon constitue l'une des plus anciennes zones de présence permanente (ZPP) du loup en France.

Considérant que les données ci-dessus font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre sur ces unités pastorales, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone formée par le territoire des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon constitue un périmètre adapté et cohérent pour la réalisation d'un tir de prélèvement, tant vis-à-vis des zones de pâturage concernées que de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements renforcés de 4 (quatre) individus de l'espèce *Canis lupus* (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques.

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon.

Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Article 2 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes, titulaires du permis de chasser validé pour la saison de chasse 2015-2016 :

- les agents de l'ONCFS désignés par le chef du service départemental,

- les Lieutenants de louveterie du Var en activité,
 - et toutes les personnes visées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 fixant la liste des chasseurs pouvant participer aux opérations de tir de défense et de tir de prélèvement dans le département du Var.
- Lorsque l'opération de tir de prélèvement a lieu dans l'enceinte du Camp militaire de Canjuers, son organisation s'effectue en liaison avec l'autorité militaire.

Article 3 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Article 4 : Le tir de prélèvements peut avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'ONCFS qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptibles d'améliorer le tir de prélèvements notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixé par l'ONCFS est autorisé.

Article 5 : Le tir de prélèvements peut également être réalisé à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire organisées par la société de chasse militaire de Canjuers ou les sociétés de chasse des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La-Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'ONCFS.

Article 6 : Le tir de prélèvements renforcé peut également être réalisé à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier organisée par la société de chasse militaire de Canjuers ou les sociétés de chasse des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Bauduen, Chateaudouble, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La-Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature. Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'ONCFS.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai

le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer la DDTM et le préfet.

Si au moins un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe la DDTM et le préfet.

Article 8 : La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 : Le présent arrêté est valable pour une durée de 6 mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 : Dans l'enceinte du Camp militaire de Canjuers, tous les intervenants chargés de la réalisation du tir de prélèvement sont tenus au strict respect des consignes et règlements édictés par l'autorité militaire, notamment en matière de sécurité, pénétration et circulation dans le camp.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Colonel chef du camp militaire de Canjuers, le Président de la Société de chasse militaire de Canjuers, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet



Pierre SOUBELET